

**Zeitschrift:** Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

**Herausgeber:** Alliance de Sociétés Féminines Suisses

**Band:** 77 (1989)

**Heft:** 4

  

**Artikel:** Nouveau droit matrimonial : l'époux au foyer

**Autor:** [s.n.]

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-279022>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 14.07.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

Nouveau droit matrimonial

L'époux au foyer

D'après le droit matrimonial maintenant en vigueur, l'époux au foyer a le droit de disposer d'un montant correspondant au salaire de l'autre époux. Mais il est aussi responsable de l'entretien de la famille. Le Tribunal fédéral a rendu le 12 décembre 1988 un important arrêt à ce sujet. Il s'agissait d'un cas de divorce. La femme, 39 ans, sans formation doit s'occuper d'un fils handicapé pendant les fins de semaine, et d'un autre fils de 11 ans. Le mari gagne 3 610 francs, et il lui reste 2 100 francs lorsqu'il a payé ce qu'il doit à sa femme et ses fils. Le tribunal de première instance a estimé que la femme pouvait gagner 1 000 francs par un travail à temps partiel, ce qui lui assurerait au total un revenu de 2 730 francs. Le TF a estimé qu'avec des revenus aussi bas, la femme ne pouvait pas réclamer un montant à sa libre disposition.

Femmes de l'USS

Travail de nuit et actions positives

Les 9 et 10 mars, à Berne, le congrès féminin de l'Union Syndicale Suisse a groupé quelque 200 déléguées et hôtes. Deux thèmes en discussion : le travail de nuit et le besoin d'actions positives dans les syndicats en faveur des femmes. A propos de ce dernier thème, un groupe de travail, qui comprenait notamment la présidente de la commission féminine de l'USS, Rita Gassmann, a réclamé l'introduction dans les différents organes syndicaux, y compris la direction et le comité central, d'une proportion équitable de femmes, et la création d'un poste à plein temps à l'USS pour le secrétariat de la commission féminine.

Ruth Dreifuss de son côté a insisté sur les problèmes de l'égalité des salaires et de l'égalité des chances.

En ce qui concerne le travail de nuit, le congrès a voté fermement pour le respect absolu de la Convention de l'OIT.

Tessin

Bientôt un bureau ?

Il existe au Tessin, depuis 1985, une commission chargée d'examiner les discriminations législatives entre les deux sexes. Son rapport sera prochainement publié, il proposera entre autres la création d'une instance destinée à promouvoir l'égalité. Ce sera bientôt chose faite, puisque le Grand Conseil vient de décider la création d'un bureau de l'égalité, répondant ainsi à une initiative parlementaire de neuf députées de tous les partis. Le modèle choisi est celui du Jura. Il aura notamment pour tâche de favoriser l'accès des femmes à des postes de responsabilité.

Appenzell

Plaidoyer juridique

On croyait qu'avec l'article 4 al. 2 de la Constitution, l'égalité des droits, au moins des droits politiques, serait acquise aux femmes. Nenni. C'était oublier l'art. 74, al. 4, une réserve introduite en 1971 en même temps que le suffrage féminin, pour rassurer les électeurs en leur garantissant qu'ils garderaient au moins la haute main sur les droits politiques cantonaux et communaux, ce qu'ont fait jusqu'à maintenant les hommes des deux Appenzell. Toutefois, le 30 avril, à Hundwil, la Landsgemeinde des Rhodes Extérieures devra se prononcer sur une proposition du parlement cantonal (acceptée par 46 voix contre 7) : accorder maintenant le droit de vote aux femmes, voter plus tard sur le sort de la Landsgemeinde.

A la veille de cette votation, qui est un avant-dernier test de la volonté des hommes d'accorder l'égalité des droits aux femmes (avant-dernier puisque la question n'est pas encore posée dans les Rhodes Intérieures), les femmes peuvent être reconnaissantes, une fois de plus, à l'ancien juge fédéral Berenstein pour son appui. En effet, il vient de publier une étude\* sur ce fameux art. 74 al. 4, qui est une vraie peau de banane sur laquelle trébuchent encore le principe de l'égalité des droits politiques. M. Berenstein lui oppose l'art. 6 al. 2

de la Constitution. Il constate en effet que l'exclusion des droits politiques pour les femmes est contraire à cette disposition.

L'art. 6 prévoit que la garantie fédérale ne devrait être accordée aux constitutions cantonales que si a) : elles ne renferment rien de contraire aux dispositions de la constitution fédérale ; b) : elles assurent l'exercice des droits politiques d'après des formes républicaines et représentatives ou démocratiques ; c) : elles ont été acceptées par le peuple et elles peuvent être révisées lorsque la majorité absolue des citoyens le demande.

On peut remarquer brièvement quant à a), que l'art. 74 al. 4 est une disposition particulière, qui ne peut l'emporter sur l'art. 4 al. 2 ; quant à b), qu'un système qui prive la moitié des citoyens d'un droit fondamental ne peut être considéré comme républicain, représentatif ou démocratique ; quant à c), qu'il n'y a pas acceptation par le peuple ou par la majorité des citoyens quand les femmes sont exclues du système.

Le fait que la garantie fédérale ait été accordée aux constitutions appenzelloises, n'est pas déterminant. On sait que le Tribunal fédéral n'a pas voulu autrefois introduire le suffrage féminin par un jugement, considérant la question comme trop importante et donc relevant du législateur. Mais il ne



Arrestation d'une suffragette à l'époque glorieuse du suffragisme anglais. Les Appenzelloises sont plus patientes...

peut pas avoir le même scrupule à modifier une disposition cantonale devenue incompatible avec la constitution fédérale. Il suffirait donc que soit déposé un recours de droit public.

Ne crierait-on pas à l'arbitraire si les cantons pouvaient être autorisés à exclure les hommes de l'exercice des droits politiques ?...

\* Publié dans la « Festschrift für Otto K. Kaufmann », Aktuelle Probleme des Staats- und Verwaltungsrechts. Ed. Haupt, Berne.



Fondation de l'Hermitage

Rte du Signal 2 - 1000 Lausanne 18 - Tél. (021) 20 50 01

Honoré DAUMIER lithographe et sculpteur

jusqu'au lundi 15 mai.

Ouvert du mardi au dimanche de 10 h à 13 h et de 14 h à 18 h

Jeudi jusqu'à 22 h

Visites commentées mardi à 20 h et dimanche à 16 h